académie Bordeaux

direction des services départementaux de l'éducation nationale Dordogne

éducation nationale jeunesse vie associative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MEMENTO
Hygiène et sécurité
à l'usage des directeurs d'école

Avant propos

Ce fascicule a pour objectif de vous aider en tant que directeur d'école dans vos actions en matière d'hygiène et sécurité.

Le contenu de ce document s'inspire de différentes publications existantes mais ne se substitue en aucun cas aux textes réglementaires.

En espérant que ce document vous soit utile afin d'améliorer la sécurité des élèves et votre sécurité au travail.

Décembre 2010

SOMMAIRE

- Le conseil d'école p 3
- Le règlement départemental p 3
- Identification – Evaluation des risques – Action de prévention p 3
- Le risque incendie p 4
- Le P.P.M.S. p 8
- Les registres p 9
- Les acteurs de la prévention p 10
- Protocole d'urgence p 11
- Contenu d'une pharmacie à l'école p 12
- Le risque chimique p 13

LE CONSEIL D'ECOLE

Le conseil d'école est le lieu privilégié pour promouvoir la protection de la santé et de la sécurité à l'école et contribuer à l'amélioration des conditions de travail.
Lorsqu'un point sur l'hygiène et la sécurité est abordé en conseil d'école, il est souhaitable qu'il **apparaisse clairement dans un paragraphe spécifique** du compte-rendu.
Ainsi l'Assistant de prévention de circonscription (CP EPS) pourra aisément repérer les dysfonctionnements que vous rencontrez et vous assister dans la mise en œuvre des règles de sécurité dans votre école.
Lors du premier conseil d'école, le PPMS et le programme annuel de prévention résultant de l'élaboration du document unique seront présentés.

LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES

Dans son titre 4, le règlement départemental applicable à toutes les écoles rappelle les règles en matière d'usage des locaux, hygiène et sécurité et santé.
(site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne : http://ia24.ac-bordeaux.fr (rubrique "écoles et établissements").

IDENTIFICATION
EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
ACTIONS DE PREVENTION

L'évaluation des risques professionnels est l'étape initiale d'une politique de santé et sécurité au travail. Cela consiste à identifier et classer les risques rencontrés dans votre école, répertoriés dans un document unique, en vue de mettre en place, **en concertation avec la mairie**, des actions de prévention.

Pour ce faire, le directeur d'école peut s'appuyer sur l'Assistant de prévention de circonscription, l'Assistant de prévention municipal.

Ce document doit être **mis à jour annuellement**.

Un modèle vierge est disponible sur le site de l'inspection académique de la Dordogne http://ia24.ac-bordeaux.fr (rubrique hygiène et sécurité).

Une synthèse des programmes annuels de prévention des écoles sera ensuite présentée lors du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail Départemental (C.H.S.C.T) puis au Comité Hygiène et Sécurité Académique (C.H.S.C.T).

LE RISQUE INCENDIE

Les mesures « passives »

1- La catégorie :

Le passage de la commission de sécurité incendie est périodique et obligatoire pour les établissements classés ERP (Etablissement Recevant du Public) pour les catégories 1, 2, 3, 4.

Pour les établissements classés en 5ème catégorie (cas le plus fréquent pour les écoles du département), il n'y a pas de visite imposée.

Le classement de l'établissement est de la compétence de la commission de sécurité lors de son 1er passage. Pour tous travaux ou modifications de locaux, le maire doit obtenir l'avis favorable de la commission de sécurité compétente et en informer le directeur.

2- Eviter le développement du feu :

Les matériaux utilisés pour la construction des écoles sont prévus pour ne pas alimenter ou favoriser le développement d'un incendie.

RAPPELS PRATIQUES :

- **Tout aménagement ou modification des conditions d'utilisation des locaux ne peut être réalisé qu'après autorisation du maire** (donnée après avis de la commission de sécurité compétente)
- Les aménagements précaires faisant appel à des quantités importantes de matériaux combustibles sont à éliminer (ex : coin lecture dans une cabane en bois,…)
- Les rideaux entravant les sorties sont interdits
- Les objets suspendus (facilement inflammables) ne doivent pas être près d'une source de chaleur. (ex : décoration de Noël accrochée aux néons, ….)
- La propreté des locaux, l'évacuation des poubelles est indispensable.
- L'accumulation dans la classe de produits facilement inflammables est interdite (cartons, papiers, mousse, solvants,… : à stocker dans des locaux appropriés.)
- Lors du remplacement des rideaux veillez à ce que le maire fournisse les procès-verbaux de classement précisant la réaction au feu des matériaux (à joindre au registre de sécurité)

3- Eviter la propagation du feu :

Des « écrans » (ex: portes coupe-feu) ayant une certaine résistance au feu pour permettre la protection des personnes pendant leur évacuation doivent être conservés en bon état.

RAPPELS PRATIQUES :

- En règle générale les portes coupe-feu doivent être en permanence en position de fermeture (seules les portes d'accès aux escaliers peuvent être maintenues ouvertes en utilisation courante si elles sont équipées de dispositifs permettant leur fermeture lors du déclenchement de l'alarme)
- Les cales, les arrêts de porte, les liens …sont rigoureusement interdits
- Les oculus des portes doivent rester transparents (ne pas les recouvrir d'affiches)

Les mesures « actives »

1- L'évacuation :

L'évacuation ne sera sûre et facile que si les occupants sont entraînés et connaissent les consignes à respecter.
Il faut donc impérativement faire **des exercices d'évacuation. De plus, c'est une obligation réglementaire.**

RAPPELS PRATIQUES :

- Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire**.**
  Le 1er exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée
- Ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste, préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel (volonté qualitative et formative)
- Les conditions de déroulement de l'exercice et le temps d'évacuation **doivent être consignés sur le registre de sécurité** contre les risques d'incendie et de panique

2- Le contrôle de la commission consultative de sécurité :

- Si l'école est classée dans une des quatre premières catégories, vous devez demander au maire le passage de la commission sécurité compétente :

- 1ère catégorie : tous les 2 ans
- 2ème et 3ème catégorie : tous les 3 ans
- 4ème catégorie : tous les 5 ans

- Si l'école est classée en 5ème catégorie, aucune visite de la commission de sécurité n'est obligatoire sauf si le maire, éventuellement saisi par écrit par le directeur d'école, a connaissance d'un danger grave.

Le maire, en tant qu'autorité de police dans sa commune, peut à tout moment demander à la commission consultative de sécurité compétente de visiter l'école.

2- <u>Le registre de sécurité incendie</u> :

Il a pour fonction principale de constituer la **mémoire de votre école** (« carte d'identité » et suivi de la sécurité de l'établissement).

Il est impérativement **conservé dans l'école** et tenu à la disposition de la commission sécurité.

(Une copie de ce registre peut-être déposée à la mairie).

REGISTRE DE SECURITE = 8 rubriques

Rubriques indispensables : Aide mémoire (adresses et n° de téléphone indispensables)
Fiche d'identité (descriptif de l'établissement, catégorie, plan,…)
Fiche annuelle de sécurité (1 feuille par année)
Les consignes en cas d'incendie

Rubriques recommandées : Les extincteurs (attestations et factures des organismes vérificateurs)
Les installations techniques (installations électriques, alarme, …)
Le suivi de la sécurité (toute anomalie ayant un lien avec la sécurité)
Les PV de la commission sécurité

La mairie doit vous donner copie de tous les documents concernant la sécurité dont vous êtes responsable et que vous devez joindre au registre de la sécurité

4- Les consignes en cas d'incendie :

(un exemplaire doit être joint au registre de sécurité)

Elles doivent être **connues de l'ensemble des utilisateurs** de l'école (réunion de pré-rentrée par exemple) affichées dans tous les locaux et les couloirs de circulation et portées à la connaissance de toute personne autorisée à participer à des activités périscolaires et extrascolaires.

Rédigées de manière concise, précise et lisible, elles doivent indiquer :

- audition du système d'alarme = ordre d'évacuation
- nom et n° d'appel des personnes à prévenir
- personnes chargées d'aviser le 18
- itinéraires à suivre pour gagner les sorties
- point de rassemblement pour l'appel
- un plan avec emplacement des organes de coupure des différents fluides (gaz, eau, électricité) doit être affiché à l'accueil

RAPPELS PRATIQUES :

Dés la découverte d'un incendie :

1- **Donner l'alarme** (= évacuation immédiate)

- Prévenir le directeur (il fera fermer les vannes d'arrivée de fluides (fioul, gaz…)

- Appeler les pompiers (18)

2- **Faire évacuer**

- Avant de quitter les lieux : ↳ fermer fenêtres et portes (pas à clé)
  ↳ s'assurer qu'il n'y a personne dans les locaux
- Dans la fumée = se baisser

- Ne jamais revenir en arrière

3- **Rejoindre le point de rassemblement pour l'appel**

- S'assurer que l'appel est fait

5- Les extincteurs :

Les écoles doivent être pourvues d'extincteurs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, à raison d'un extincteur pour 200m² avec un minimum d'un appareil par niveau placé à proximité de chaque sortie).

S'il existe des locaux à risques particuliers (chaufferies), ils doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

CONSEILS PRATIQUES :

Lors de chaque réunion de prérentrée, s'assurer que chaque adulte a repéré les emplacements des extincteurs, a relu le mode d'emploi (feuille d'émargement à mettre dans le registre), demandé aux organismes vérificateurs des conseils lors de leurs passages

Ne jamais utiliser un extincteur sur un feu de gaz (couper d'abord l'arrivée du gaz)

Leur présence, leur accessibilité, leur état peuvent être vérifiés lors des exercices
(Ne pas les décorer de guirlandes à Noël, ne pas les cacher par une armoire même provisoirement….)

6- Les issues de secours et l'évacuation :

- Toutes les portes et circulations doivent être dégagées et libres de tout stockage **(pas de meuble devant la 2nde porte, pas de vélo ou jeux stockés dans les couloirs…).**

- En nombre suffisant (1 porte = 19 personnes maximum, 2 portes s'ouvrant dans le sens de l'entrée pour un effectif de 50 pers. maxi, 2 portes s'ouvrant dans le sens de la sortie = + de 50 pers. (Une disposition particulière est tolérée pour les ERP de 5ème catégorie).

- Les portes ne doivent pas être fermées à clé pendant la présence des élèves.

7- Les systèmes d'alarme :

Le système d'alarme est d'autant plus complexe que la taille de l'école est importante et que les locaux présentent des risques.

Les établissements de 4ème et 5ème catégorie sont équipés d'un équipement d'alarme de type 4 (système autonome : cloche, sifflet, …mais différent du signal du PPMS).

- L'alarme doit être **audible par tous les occupants** et doit fonctionner pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation avec un minimum de 5 minutes).

► *Un compte rendu de chaque exercice d'évacuation sera adressé à l'IEN de votre circonscription).*

P.P.M.S
PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE
FACE AUX RISQUES MAJEURS

Le PPMS (BOEN spécial n°3 du 30/05/2002) permet non seulement de **recenser les risques majeurs** (naturels, technologiques ou transports de matières dangereuses) auxquels peut être exposée votre école, mais également **de gérer au mieux la crise**.

Il convient donc de se préparer pour apporter les meilleures réponses en attendant l'arrivée des secours.

C'est un document propre à chaque établissement scolaire.

Sur le site http://ia24.ac-bordeaux.fr (rubrique hygiène et sécurité) vous trouverez :
- Un formulaire PPMS vierge
- Le BO n° 3 spécial du 30/05/2002

RAPPELS PRATIQUES :

- Un exercice de mise à l'abri doit être fait une fois par an (choisir un scénario adapté aux risques susceptibles de se produire)
- Penser à **informer toute nouvelle personne** dans l'école (enseignant, ATSEM, intervenants…) du rôle qu'elle aura lors du déclenchement du PPMS (*fiche de poste* ou *fiche réflexe à expliquer lors de la réunion de pré-rentrée)*
- Il y **autant de fiches de poste que d'adultes** travaillant dans l'école
- Les fiches de poste doivent **être affichées dans chaque classe** (sur papier couleur de préférence pour se distinguer des autres feuilles, code couleur différent des consignes incendie (rouge))
- Au début de chaque année scolaire, **vérifier le matériel** (listing des élèves, poste radio, piles, péremption trousse de secours, lampe de poche…)
- Le PPMS pourra être **éventuellement modifié en fonction du bilan de l'exercice** et **devra être présenté à nouveau en conseil d'école**

► *Un bilan de l'exercice de mise à l'abri (PPMS) sera adressé à l'IEN de votre circonscription.*

LES REGISTRES

- ***Le registre de sécurité*** (voir § incendie p5)

- ***Le PPMS*** (voir § PPMS)

- ***Un registre santé, sécurité au travail :***

Il est mis à la disposition des agents, usagers, parents pour noter tout problème relatif à l'hygiène et la sécurité et les suggestions qu'ils apportent. Le directeur précisera la suite qu'il envisage de donner à ce signalement.

4 objectifs :

- Permettre à tout personnel ou usager de signaler une situation considérée comme anormale
- Assurer la traçabilité de la prise en compte du problème
- Conserver un historique des problèmes
- Fournir des indications aux dispositifs départementaux en matière d'hygiène et sécurité
- Le registre des fiches de données sécurité. Ce document regroupe l'ensemble des fiches techniques de sécurité des produits utilisés dans l'école, notamment des produits d'entretien

- ***Un registre de danger grave et imminent*** *(droit de retrait)* ***:***

Le salarié confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé dans un délai très rapproché, a le droit d'arrêter son travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour se mettre en sécurité. L'employeur doit en être informé. La décision du salarié ne doit cependant pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Si ces deux derniers registres (ou cahiers) sont renseignés, ils devront être présentés en conseil d'école.

- ***Le DTA*** *(Dossier Technique Amiante)* **:**

Il doit être mis à la disposition du directeur d'école, des représentants du personnels, de l'inspecteur hygiène et sécurité selon le code de la santé publique.

Ainsi, en cas de présence d'amiante, le directeur pourra alerter la municipalité d'une éventuelle dégradation de ces matériaux (dalles de sol, cloisons, gaine…). De même, ce dossier permet que toutes les précautions soient prises lors de travaux.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (voir 3 page 3).

LES ACTEURS DE LA PREVENTION

Le service de médecine de prévention

RECTORAT DE BORDEAUX
Docteur Colette DELMAS
Tel : 05 57 57 38 18

L'Inspecteur Santé et Sécurité au travail

Mission de contrôle d'application des règles d'hygiène et de sécurité
RECTORAT DE BORDEAUX
M. Gilbert ROUSSEAU
Tel : 05 57 57 39 82

Le conseiller de prévention* académique, placé auprès du recteur.

Chargé de l'animation du réseau d'Assistants de prévention. Il est associé aux travaux du CHSCT
RECTORAT DE BORDEAUX :
M. Pierre HALFINGER
Mail : pierre.halfinger@ac-bordeaux.fr

Le conseiller de prévention* départemental, placé auprès de la directrice des services de l'éducation nationale, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'éducation nationale de la Dordogne DSDEN

Chargé de l'animation des Assistants de prévention de circonscriptions du département.
Il est associé aux travaux du CHSCT.
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne
M. Bernard OLLIVIER, chef de service
Tel : 05 53 02 84 52
Mail : bernard.ollivier@ac-bordeaux.fr

Les Assistants de prévention* de circonscriptions

Désignés par l'inspecteur d'académie, ils assistent et conseillent les directeurs d'école dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Bergerac est	DUBREUCQ Dominique	Tél : 05.53.57 14 42
Bergerac Ouest	FOURE Marc	Tél : 05.53.58 11 08
Périgueux 2	VALLIER Mireille	Tél : 05.53.53 16 66
Périgueux 3	CHAGNON Stéphane	Tél : 05.53.53 38 59
Périgueux 4	GERVAIS Thierry	Tél : 05.53.02 84 78
Dordogne Nord	GARDETTE Pierre	Tél : 05.53.53.09.78
Sarlat	SCOT Guilhem	Tél : 05.53.59 13 82

Référent administratif en matière de sécurité

M. Bernard OLLIVIER chef de service des affaires générales et budget
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne
Tel : 05 53 02 84 52
Mail : bernard.ollivier@ac-bordeaux.fr

Le service social de prévention

Mme Amina ILHAMI
Mme Claire LARNAUDIE
Tél: 05.53.02.84.79
Mail: ce.ia24-social@ac-bordeaux.fr

Sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, vous trouverez divers textes et documents concernant la sécurité scolaire : http://ia24.ac-bordeaux.fr **(rubrique : hygiène et sécurité)**

*Assistant de prévention : Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et sécurité.

PROTOCOLE D'ALERTE AU SAMU EN CAS D'URGENCE

1 OBSERVER

- Le blessé ou le malade répond-il aux questions ?
- Respire-t-il sans difficulté ?
- Saigne-t-il ?
- De quoi se plaint-il ?

2 ALERTER

- Composer le **15**
  - Indiquer l'adresse détaillée (ville, rue...)
  - Préciser le type d'événement (chute...)
  - Décrire l'état observé au médecin du SAMU
- Ne pas raccrocher le premier
- Laisser la ligne téléphonique disponible

3 APPLIQUER LES CONSEILS DONNÉS

- Couvrir et rassurer
- Ne pas donner à boire
- Rappeler le **15** en cas d'évolution de l'état

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

académie Bordeaux
direction des services départementaux de l'éducation nationale Dordogne
éducation nationale jeunesse vie associative
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTENU D'UNE PHARMACIE A L'ECOLE

(cf.: BO Hors série du 6 Janvier 2000)

Produits d'usage courant

- flacon de savon de Marseille
- dosettes d'éosine disodique aqueuse non colorée (désinfection des plaies sauf hypersensibilité à l'éosine - Ne pas exposer au soleil la zone traitée.)
- Hexomédine solution à 1%**(ou dakin)
- compresses individuelles purifiées
- pansements adhésifs hypoallergéniques
- pansements compressifs
- sparadrap hypoallergénique
- bandes 5cm et 10cm
- écharpe de 90cm de base
- sucre

Matériels pour les soins

- coussin réfrigérant et/ou vessie de glace (gel à mettre au froid)
- couverture de survie iso thermique
- thermomètre frontal
- gants à usage unique (non stériles)
- paire de ciseaux

Recommandations

- Les produits doivent être rangés dans une armoire prévue à cet effet
- Le matériel et les produits doivent être vérifiés et/ou renouvelés régulièrement

- Avant tout soin, faire un lavage soigneux des mains et mettre des gants

- Ne pas utiliser de coton (qui risque d'adhérer à la plaie), ni de désinfectant coloré (qui masque les lésions)
- Les médicaments doivent être conservés dans une armoire à pharmacie fermant à clé sous la responsabilité du directeur d'école. (sauf pour certains médicaments à conserver au froid mentionnés sur les PAI)

Noter sur un registre

-Le nom de l'élève ayant bénéficié de soins
- Date et heure de l'intervention
- Les mesures de soins et d'urgence prises
- Date et heure des appels au 15
- Les éventuelles décisions d'orientation de l'élève

(retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins …)

** : Voie cutanée exclusive. Ne pas utiliser avec d'autres antiseptiques. Contre indication si hypersensibilité à l'hexamidin

LE RISQUE CHIMIQUE

1 - DEFINITION :

1.1 - Produit chimique :

Définition d'un produit chimique **:**

- Toute substance ou préparation entrant dans le cadre des **15 catégories de dangers** répertoriées par la directive européenne du 27 juin 1967, en vigueur jusqu'au 1er décembre 2010, date d'application du règlement CLP (cf ci-après).

- Tout agent chimique non étiqueté présent sur le lieu de travail du fait d'une transformation de son état initial ou de sa décomposition.

- Tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle.

Définition des produits cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) **:**

Produit Cancérogène :

Il s'agit d'un produit contenant une substance qui, par inhalation, ingestion ou contact cutané, peut produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

Ils sont classés en 3 catégories :

- Cat 3 : cancer possible
- Cat 2 : cancer probable
- Cat 1 : cancer certain

Produit Mutagène :

Il s'agit d'un produit contenant une substance qui par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

Ils sont également classés en 3 catégories.

Produit toxique pour la reproduction (ou reprotoxique):

C'est un produit contenant une substance qui par inhalation, ingestion, ou pénétration cutanée peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires, dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives mâles ou femelles.

1.2 – Repérage des produits chimiques dangereux :

1.2.1 – *Avec symboles de danger (selon la directive européenne du 27 juin 1967)* :

Dangers pour la sécurité des installations

F: Facilement inflammable
(R11, R30)
F+: Extrêmement inflammable
(R12, R14, R15, R17)

E : Explosif
(R1, R2, R3, R4
R5, R7, R16, R18
R19, R44)

C : Comburant
(R7, R8, R9)

Dangers pour la santé

T : Toxique
(R23, R24, R15, R39, R48)
T+ : Très toxique
(R26, R27, R28, R39)

Xi : Irritant
(R36, R37, R38, R41)
Xn : Nocif
(R20, R21, R22, R40
R48, R65)

C : Corrosif
(R34, R35)

Dangers pour l'environnement

N : Dangereux pour l'environnement
(R50 à R59)

Indications en rouge R = phrases de risque

1.2.2 - *Sans symbole de danger – Avec Phrases R uniquement* :

- Inflammable : **R10,**
- Sensibilisant : **R 42 – R 43**
- **C**ancérogène : **R40, R45, R49, (H351, H350 selon la nouvelle règlementation)**
- **M**utagène : **R46, R68, (H340, H341 selon la nouvelle règlementation)**
- Toxique pour la **R**eproduction (ou reprotoxique) :
  R60, R61, R62, R63 (H360, H361 selon la nouvelle règlementation)

1.2.3 –*Produits dangereux non étiquetés* :

- Fibres amiante
- Poussières de bois
- Fumées enrobé bitume,
- Fibres céramique
- Bouillards ou vapeurs d'acide sulfurique, chlorhydrique, fluorhydrique, nitrique, phosphorique
- Brouillard huiles (de coupe)
- Huiles hydrauliques, usagées ou dégradées
- Fumée de soudage
- Hydrocarbures
- Plomb (vapeurs, fumées, poussières)
- …

1.2.4 - *Symboles de danger selon le règlement CLP* :

ATTENTION
DE NOUVEAUX PICTOGRAMMES FONT LEUR APPARITION :

La réglementation évolue en matière de classification, étiquetage et emballage des produits chimiques (voir tableau équivalence en **annexe 1**).

Aussi, de nouveaux pictogrammes de danger vont apparaître dans les mois et les années à venir, pour être définitivement adoptés le **1er décembre 2010 pour les substances**, et le **1er juin 2015 pour les mélanges**, en remplacement des pictogrammes carré avec symbole noir sur fond orange.

Ce changement émane de l'application du **règlement CLP** (classification, labelling and packaging) entré en vigueur le 20 janvier 2009.

SGH01	Ces produits peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottement,…	**H200** **H201** **H202** **H203**
SGH02	Ces produits peuvent s'enflammer au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, de frottements, au contact de l'air, au contact de l'eau (s'ils dégagent des gaz inflammables)	**H220/H224** **H225/H226** **H228/H242** **H250/H251** **H252/H260** **H261**
SGH03	Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. Ce sont des produits comburants.	**H270** **H271** **H272**
SGH04	Ces produits sont des gaz sous pression contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures ou blessures cryogéniques.	
SGH05	Ces produits sont corrosifs suivant les cas : - Ils attaquent ou détruisent les métaux - Ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection	**H314** **H318**
SGH06	Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entrainant la mort.	**H300 / H301** **H310 / H311** **H331 / H330** **H331**

SGH07	Ces produits chimiques ont un ou plusieurs des effets suivants ; ils empoisonnent à forte dose, ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez et la peau, ils peuvent provoquer des allergies cutanées, ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges.	**H302 / H312** **H315 / H317** **H332 / H335**
SGH08	Ces produits rentrent dans un ou plusieurs de ces catégories : - *Produits cancérogènes* : ils peuvent provoquer le cancer -*Produits mutagènes* : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entrainer des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance - *Produits toxiques pour la reproduction* : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître - *Produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes* comme le foie, le système nerveux...selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises - *Produits qui peuvent entrainer de graves effets* sur les poumons et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires - *Produits qui peuvent provoquer des allergies respiratoires*	**H304** **H334** **H336** **H340** **H341** **H350** **H351** **H361** **H370** **H371** **H372** **H373**
SGH09	Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques,...)	

ANNEXE 1

Évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques

Dangers physiques

Directive 67/548/CEE	Règlement CLP[1]		
Explosible (R2, R3)	Explosifs (H200, H201, H202, H203)	Danger	
Extrêmement inflammable (R12)	Gaz inflammables catégorie 1 (H220) Liquides inflammables catégorie 1 (H224)	Danger	
	Gaz inflammables catégorie 2 (H221)	Attention	Pas de pictogramme
Facilement inflammable (R11, R15, R17)	Liquides inflammables catégories 1 et 2 (H224 et H225) Liquides pyrophoriques catégorie 1 (H250) Matières solides pyrophoriques catégorie 1 (H250) Matières solides inflammables catégorie 1 (H228) Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables catégories 1 et 2 (H260 et H261) Substances et mélanges auto-échauffants catégorie 1 (H251) Substances et mélanges autoréactifs, type C et D (H242)	Danger	
	Substances et mélanges auto-échauffants catégorie 2 (H252) Substances et mélanges autoréactifs, type E et F (H242) Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables catégorie 3 (H261) Matières solides inflammables catégorie 2 (H228)	Attention	
Pas de pictogramme Inflammable (R10)	Liquides inflammables catégories 1 et 2 (H224 et H225)	Danger	
	Liquides inflammables catégorie 3 (H226)	Attention	
Comburant (R7, R8, R9)	Peroxydes organiques type C et D (H242)	Danger	
	Peroxydes organiques type E et F (H242)	Attention	
	Gaz comburants catégorie 1 (H270) Liquides comburants catégories 1 et 2 (H271, H272) Matières solides comburantes catégories 1 et 2 (H271, H272)	Danger	
	Liquides comburants catégorie 3 (H272) Matières solides comburantes catégorie 3 (H272)	Attention	

1. CLP : Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures – règlement (CE) n° 1272/2008. Texte en français disponible sur le site : www.prc.cnrs-gif.fr

À noter : pas de transposition directe avec les nouvelles classes : *aérosols inflammables* et *gaz sous pression.*

Évolution de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques

Dangers pour la santé

Directive 67/548/CEE	Règlement CLP[1]	
Très toxique (R39/26, 27, 28)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 1 (H370)	Danger
Très toxique (R26, R28)	Toxicité aiguë cat. 1 et 2 (H330, H300)	
Très toxique (R27)	Toxicité aiguë cat. 1 (H310)	Danger
Toxique (R23, R24, R25)	Toxicité aiguë cat. 2 et 3 (H330, H331, H310, H311, H300, H301)	
Cancérogène cat. 1 et 2 (R45, R49)	Cancérogénicité cat. 1A et 1B (H350)	
Mutagène cat. 1 et 2 (R46)	Mutagène cellules germinales cat. 1A et 1B (H340)	
Toxique pour la reproduction cat. 1 et 2 (R60, R61)	Toxique pour la reproduction cat. 1A et 1B (H360)	Danger
Toxique (R39/23, 24, 25)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 1 (H370)	
Toxique (R48/23, 24, 25)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée cat. 1 (H372)	
Toxique (R48/23)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée cat. 2 (H373)	
Cancérogène cat. 3 (R40)	Cancérogénicité cat. 2 (H351)	
Mutagène cat. 3 (R68)	Mutagène cellules germinales cat. 2 (H341)	Attention
Toxique pour la reproduction cat. 3 (R62, R63)	Toxique pour la reproduction cat. 2 (H361)	
Nocif (R68/20, 21, 22)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 2 (H371)	
Nocif (R48/20, 21, 22)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée cat. 2 (H373)	
Nocif (R65)	Toxicité par aspiration cat. 1 (H304)	
Sensibilisant (R42)	Sensibilisation respiratoire cat. 1 (H334)	
Nocif (R68/20, 21, 22)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 1 (H370)	Danger
Nocif (R48/20, 21, 22)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée cat. 1 (H372)	
Nocif (R20, R21, R22)	Toxicité aiguë cat. 4 (H332, H312, H302)	Attention
Nocif (R20, R21, R22)	Toxicité aiguë cat. 3 (H331, H311, H301)	Danger
Corrosif (R35, R34)	Corrosion cutanée cat. 1A, 1B, 1C (H314)	Danger
Irritant (R41)	Lésion oculaire grave cat. 1 (H318)	
Irritant (R37)	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique cat. 3 (H335)	
Irritant (R36, R38)	Irritation oculaire cat. 2 (H319) ; irritation cutanée cat. 2 (H315)	Attention
Sensibilisant (R43)	Sensibilisation cutanée cat. 1 (H317)	

Cat. : catégorie.

1. CLP : Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures – règlement (CE) n° 1272/2008. Texte en français disponible sur le site : www.prc.cnrs-gif.fr

ANNEXE 2

REGLES DE COMPATIBILITE ENTRE LES PRODUITS

	+	−	−	+
	−	+	−	O
	−	−	+	+
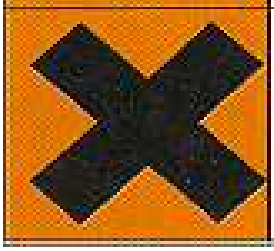	+	O	+	+

+ : les produits peuvent être stockés ensemble

- : les produits ne peuvent être stockés ensemble

0 : stockage compatible sous certaines conditions, donc on évitera toujours de les ranger au même endroit

N° CENTRE ANTIPOISON : 05.56.96.40.80

A AFFICHER DANS LES LOCAUX, ESPACES OU ARMOIRES DE STOCKAGE